

Dossier consolidé

Date de création : 04-03-2026

Projet de loi 8669

Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Date de dépôt : 16-12-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-02-2026

Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-12-2025	Déposé	20251216_Depot	<u>3</u>
10-02-2026	Avis : Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg	20260210_Avis	<u>26</u>
24-02-2026	Avis : Chambre des Métiers	20260224_Avis	<u>29</u>
24-02-2026	Avis du Conseil d'État	20260224_Avis_3	<u>33</u>
27-02-2026	Avis : Chambre des Notaires	20260227_Avis	<u>39</u>

20251216_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 12 décembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 16 décembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la « Loi de 1915 ») afin d'autoriser le report dans le temps de la libération du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») jusqu'à douze mois après la date de constitution de celle-ci.

A l'heure actuelle, la constitution d'une SARL luxembourgeoise requiert un capital social minimum de 12.000 euros¹, lequel doit être entièrement libéré au moment de la constitution². Cette obligation est issue de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles. Elle est largement inspirée du régime de droit français de l'époque. Plus de quatre-vingt-dix ans après l'« importation » de la SARL dans l'ordre juridique luxembourgeois, force est de constater que la libération obligatoire de l'intégralité du capital à la constitution ne répond plus aux exigences du monde actuel des affaires, davantage de flexibilité étant nécessaire à cet égard. La lourdeur de cette contrainte freine en effet l'accès des acteurs économiques aux sociétés luxembourgeoises. Sauf dans le cas de la constitution par voie d'apport en nature, elle suppose l'ouverture d'un compte bancaire avant même que la SARL puisse être constituée. Or, le processus d'ouverture d'un tel compte bancaire peut, dans certains cas, prendre un temps non-négligeable au regard des obligations de vérification établies par la réglementation financière.

Cet état de fait est de nature à réduire la compétitivité de la place financière luxembourgeoise. Pour des raisons tenant à la structuration ou au processus de leurs levées de capitaux ou de leurs investissements, les acteurs économiques sont en effet régulièrement contraints de constituer une SARL à très bref délai, ce qui n'est pas toujours possible en pratique. Ceci peut les décourager d'utiliser des véhicules luxembourgeois et ainsi les pousser vers d'autres juridictions.

La France, pour sa part, a supprimé l'obligation de libération intégrale du capital de la SARL à la constitution en 2001 « *dans le but de faciliter la création d'entreprise* », notamment pour « *les personnes souhaitant créer une activité de services ne nécessitant pas, dès le départ, une importante mise de fonds* »³.

De même, le droit luxembourgeois permet d'ores et déjà la libération partielle ou intégralement différée du capital social à la constitution s'agissant d'autres formes sociales que la SARL⁴. Enfin, cette obligation contraste également avec le délai (de 12 ou 24 mois selon le cas) accordé par le droit luxembourgeois aux fonds d'investissement pour atteindre leur capital minimum réglementaire et crée des difficultés pratiques chaque fois qu'un tel fonds d'investissement doit établir une filiale sous forme de SARL pour un investissement à venir. En effet, la constitution de la SARL et en particulier l'apport du capital nécessitera en pratique un appel de fonds formel auprès des investisseurs du fonds

¹ Loi de 1915, art. 710-5, paragraphe 1^{er}.

² Loi de 1915, art. 710-6, paragraphe 1^{er}.

³ Avis n°10 (2000-2001) du sénateur Heyst.

⁴ L'on pense en particulier à la société en commandite spéciale, deuxième forme sociale de droit luxembourgeois la plus utilisée à l'heure actuelle, et aux sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées et sociétés en commandite par actions.



d'investissement concerné. Un tel appel de fonds implique un processus coûteux et lourd sur le plan opérationnel alors que les montants en jeu sont largement insignifiants.

En autorisant le report dans le temps de la libération du capital social minimum, le droit luxembourgeois s'alignerait largement sur la flexibilité d'ores-et-déjà offerte par certaines juridictions européennes. En effet, un examen des juridictions voisines montre que, contrairement au régime légal luxembourgeois, le capital social ne doit pas être entièrement libéré lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée ou de son équivalent dans un certain nombre de pays européens⁵. Les approches retenues vont de la libération de 50 % du capital social minimum requis lors de la constitution à l'absence totale d'une telle obligation. Le montant non libéré à la constitution peut être versé ultérieurement à celle-ci, bien que dans plusieurs pays, les statuts de la société doivent préciser la procédure et le calendrier de versement du montant résiduel. C'est précisément cette possibilité de versement ultérieur que le présent projet de loi entend introduire.

C'est la directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés qui offre aux Etats membres un tel niveau de flexibilité quant à la libération du capital social. En ce qui concerne le Luxembourg, seules les sociétés anonymes se voient imposer par cette directive un montant minimum de libération du capital social à la constitution. En revanche, en l'état, la directive n'impose pas ce régime pour la SARL. Il est opportun que le droit luxembourgeois des sociétés opte pour ce régime de souplesse, en appliquant à la SARL, selon le principe et la tradition juridique luxembourgeoise maintes fois consacrés, « toute la directive, rien que la directive ».

Le présent projet de loi entend accorder aux fondateurs d'une SARL la possibilité de différer le paiement intégral du capital social minimum à un moment postérieur à la date de constitution de celle-ci, dans la limite de douze mois à compter de cette date, sans remettre en cause la nécessité de disposer d'un capital social minimum. Les fondateurs auront ainsi plusieurs alternatives à leur disposition en fonction des besoins réels de trésorerie de la société à ses débuts, soit (i) payer la totalité du capital social au moment de la constitution, ou (ii) différer tout ou partie du paiement de ce capital social initial. Dans le deuxième cas, l'ouverture d'un compte bancaire pourra être réalisée dans les semaines ou mois suivant la constitution, sans retarder la constitution elle-même. Cela est particulièrement pertinent pour les investissements en actifs dits « alternatifs » (capital-investissement, actifs immobiliers, instruments de créance non cotés, etc.). Dans ces situations, la signature de documents transactionnels d'acquisition ou de vente requiert souvent que la constitution préalable d'une SARL soit réalisée très rapidement après l'accord de principe sur les termes de l'opération. Or, la clôture de celle-ci et le besoin de flux de trésorerie réels n'interviennent en règle générale que plusieurs semaines ou mois plus tard.

Ce nouveau régime sera aussi utile concernant les SARL utilisées à des fins commerciales, en ce qu'il aidera les jeunes entrepreneurs à démarrer leur nouvelle activité en leur permettant de libérer progressivement le capital social de constitution.

⁵ Sont notamment visés la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Ces deux derniers pays sont même allés plus loin et ont supprimé l'exigence d'un capital social minimum.



Le délai de douze mois prévu par le présent projet de loi est adéquat en ce qu'il donne suffisamment de temps aux acteurs concernés pour procéder à l'ouverture d'un compte bancaire et pour permettre la libération du capital social. Un délai excédant douze mois ne serait pas justifié compte tenu de l'objectif visé.

Le présent projet de loi entend en revanche conserver l'obligation de souscription intégrale du capital social.

L'exigence de libération intégrale et immédiate de la prime d'émission en numéraire est supprimée lorsqu'elle est prévue à la constitution. Celle-ci ne répond en effet pas à une contrainte du droit communautaire qui s'appliquerait à la SARL et n'est pas conforme aux objectifs poursuivis par le présent projet de loi.

Afin d'assurer une certaine sécurité juridique et d'éviter les apports de choses futures, la libération différée du capital social de constitution et de toute prime d'émission qui y serait liée ne sera possible qu'en cas d'apports en numéraire. Les apports en nature devront ainsi être libérés intégralement à la constitution de la SARL, comme c'est le cas actuellement. Les parts sociales émises en contrepartie d'augmentations de capital postérieures à la constitution de la SARL devront comme aujourd'hui être intégralement libérées au jour de leur prise d'effet, l'objectif du présent projet de loi étant limité à faciliter les constitutions de nouvelles SARL. Il en va de même de toute prime d'émission prévue à l'occasion d'une telle augmentation de capital.

S'agissant du régime de responsabilité applicable, le présent projet de loi entend suivre dans une large mesure, en ce qui concerne la responsabilité des fondateurs, le régime applicable aux sociétés anonymes⁶. Ainsi, la responsabilité des fondateurs s'étendra en particulier à la part du capital de constitution qui n'aurait pas été valablement souscrite et à la libération effective du capital de constitution, le cas échéant, après l'écoulement du délai de douze mois prévu par le présent projet de loi. La responsabilité de l'associé cédant ses parts sociales sera aménagée en ce qui concerne les dettes nées postérieurement à cette cession, de la même manière que pour la société anonyme⁷. Enfin, à titre de sanction, le droit de vote des parts sociales dont le détenteur reste en défaut de libérer le prix de souscription malgré un appel de fonds valable sera suspendu.

La protection des tiers est également garantie par ce nouveau mécanisme. En effet, une mesure de publicité similaire à celle applicable aux sociétés anonymes sera prévue concernant les parts sociales dont le prix de souscription n'a pas encore été libéré intégralement. Par ailleurs, l'article 710-10, deuxième alinéa, contient déjà un renvoi à l'article 462-1, alinéa 2, qui prévoit que si les actes, factures et autres documents y mentionnent le capital social, cette mention doit faire état, le cas échéant, de la partie du capital non encore versée ainsi que de celle non encore souscrite en cas d'augmentation.

⁶ Cf. loi de 1915, art. 420-19, paragraphe 1, 2°.

⁷ Cf. loi de 1915, art. 430-13, selon lequel la cession valablement portée à la connaissance des tiers affranchira la cédant de son obligation de répondre aux appels de fonds régulièrement effectués suivant les modalités statutaires, sauf en ce qui concerne ceux qui sont nécessaires à combler le passif social accumulé avant la date de publication de la cession. Dans ce dernier cas, le cédant disposera d'un recours solidaire contre le cessionnaire ainsi que tout cessionnaire ultérieur des mêmes parts sociales.



Le projet de loi ne remet par ailleurs pas en question les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme à effectuer lors de la constitution d'une SARL.

Ainsi, en autorisant le report de l'obligation de libération du capital social minimum pendant un maximum de douze mois à compter de la date de constitution d'une SARL luxembourgeoise, le présent projet de loi entend maintenir l'attractivité de la place financière luxembourgeoise et permettre au droit des sociétés luxembourgeois de tirer parti de toute la flexibilité offerte par les directives européennes.

Enfin, le présent projet de loi a pour objet de préciser et de clarifier les modalités de libération des apports en numéraire dans le cadre des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, lesquelles sont, sauf dispositions contraires prévues par la loi modifiée du 10 août 1915, régies par les dispositions applicables aux SARL.



Texte du projet

Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 710-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) La phrase liminaire et le point 1° existant de l'alinéa 1^{er} deviennent le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, rédigé comme suit :

« La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert que le capital soit intégralement souscrit. » ;

- b) Le point 2° existant de l'alinéa 1^{er} devient le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, rédigé comme suit :

« Sauf disposition contraire des statuts ou de l'acte constitutif prévoyant un délai plus court, les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de douze mois à dater de la constitution de la société, conformément aux modalités prévues par les statuts. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé dans ce même délai et conformément aux modalités prévues par les statuts. » ;



c) Un nouvel alinéa 3 est inséré qui a la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2 :

1° tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution ;

2° les parts sociales émises à la constitution en contrepartie d'apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ; lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment. » ;

d) L'alinéa 2 existant devient un nouvel alinéa 4 ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera la souscription intégrale du capital et, le cas échéant, la libération partielle ou intégrale des parts sociales et de toute prime d'émission y liée au moment de la constitution ainsi que l'existence des conditions de l'article 710-7, paragraphe 1^{er}, et en constatera expressément l'accomplissement. » ;

3° Un nouveau paragraphe 4 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (4) Les parts sociales émises postérieurement à la constitution de la société doivent être entièrement libérées au moment de leur émission. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment. ».

Art. 2. L'article 710-7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Un nouveau paragraphe 4 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (4) La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales et, le cas échéant, toute prime d'émission y liée, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables, sera publiée à la suite du bilan. » ;

2° Un nouveau paragraphe 5 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (5) Les associés sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant de leurs parts sociales et, le cas échéant, de toute prime d'émission y liée.

Toutefois, la cession valable des parts sociales les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.



Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs. » ;

3° Un nouveau paragraphe 6 est inséré, dont la teneur est la suivante :

« (6) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. ».

Art. 3. L'article 720-4, alinéa 2, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature. Lorsque les apports prennent la forme d'apports en numéraire, la faculté de libération différée prévue à l'article 710-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'applique à l'intégralité du capital social souscrit lors de la constitution de la société. ».

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 s'appliquent à toute constitution de société à responsabilité limitée ou de société à responsabilité limitée simplifiée postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.



Commentaire des articles

Article 1^{er}

La proposition de modification de l'article 710-6 de la Loi de 1915 vise à autoriser la constitution d'une société à responsabilité limitée sans que l'intégralité des parts sociales, émises en contrepartie d'apports en numéraire, ne doive être libéré au jour de la constitution.

Pour permettre la libération différée dans le temps du capital social minimum, il convient de supprimer l'actuelle seconde condition requise pour la constitution, à savoir la libération intégrale des parts sociales à la constitution. Une alternative est ainsi offerte aux fondateurs : (i) libérer l'intégralité de l'apport au moment de la constitution, ou (ii) en cas de libération par apport en numéraire, différer tout ou partie de ce paiement jusqu'à un maximum de douze mois à compter de la constitution. Ces principes s'appliqueront également à toute prime d'émission prévue à la constitution.

Le montant du capital social minimum n'est pas modifié. Concernant les parts à libérer en numéraire, il n'y a pas lieu d'exiger un montant minimal de libération, aucun texte européen n'imposant cette règle à ce jour pour la SARL. L'exigence de libération intégrale de la prime d'émission est supprimée à des fins d'efficacité de la mesure proposée. En revanche, tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution, et les parts sociales émises en contrepartie d'apports en nature et lors d'augmentations de capital ultérieures, ainsi que toutes primes d'émissions prévues dans ces cas de figure, continueront à devoir être entièrement libérées à la constitution de la société.

Selon la proposition de modification, les statuts devront contenir les procédures relatives au moment et à la manière dont le capital de constitution sera libéré. Ainsi, ces statuts pourraient notamment prévoir un ou plusieurs cas et dates où le capital social doit obligatoirement être libéré par les associés, ou accorder l'autorité et la flexibilité aux gérants d'appeler des versements de capital notamment en fonction des besoins effectifs de la société à tel ou tel moment.

Quant au rôle du notaire, celui-ci devra vérifier la souscription intégrale du capital et, sauf recours à la faculté dont question dans le présent projet de loi, la libération intégrale des parts sociales au moment de la constitution, ainsi que les conditions de l'article 710-7, paragraphe 1^{er} de la Loi de 1915 prévoyant les mentions obligatoires de l'acte de société. Comme dans le cas de la société anonyme, le notaire ne sera pas tenu de vérifier les libérations futures du capital social de constitution dont la libération aurait été différée dans le temps.

Article 2

A l'instar de ce qui est prévu pour les constitutions¹ et les augmentations de capital² de sociétés anonymes, les fondateurs de SARL seront responsables de la libération effective des parts sociales

¹ Loi de 1915, art. 420-19, paragraphe 1^{er}, 2°.

² Loi de 1915, art. 420-23, paragraphe 2.



émises à la constitution ou lors d'une augmentation de capital ultérieure, qui n'auraient pas été valablement souscrites.

Par ailleurs, des solutions largement similaires à celles retenues par la Loi de 1915 concernant la société anonyme sont appliquées à la société à responsabilité limitée en matière de responsabilité du cédant et du cessionnaire de parts sociales dont le prix de souscription n'aurait pas encore été entièrement libéré, de suspension du droit de vote des parts sociales dont le détenteur ne donnerait pas de suite favorable à un appel de fonds et de publicité du nom des détenteurs de parts sociales dont le prix de souscription ne serait pas intégralement libéré.

Article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de préciser et de clarifier les modalités de libération des apports en numéraire dans le cadre des sociétés à responsabilité limitée simplifiées. Cette clarification s'avère nécessaire afin de lever toute incertitude quant à la possibilité pour ces sociétés de différer la libération desdits apports, ainsi que sur le montant pouvant faire l'objet d'un tel différé. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article 720-1 de la Loi de 1915, les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sous réserve des adaptations prévues aux articles 720-1 à 720-6 de ladite loi.



Texte coordonné

(...)

Art. 710-6

(1) La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert :

~~1° que le capital soit intégralement souscrit;~~

~~2° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.~~

Sauf disposition contraire des statuts ou de l'acte constitutif prévoyant un délai plus court, les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de douze mois à dater de la constitution de la société, conformément aux modalités prévues par les statuts. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé dans ce même délai et conformément aux modalités prévues par les statuts.

Par dérogation à l'alinéa 2 :

1° tout montant dépassant le montant du capital minimum requis par l'article 710-5 doit être intégralement versé au moment de la constitution ;

2° les parts sociales émises à la constitution en contrepartie d'apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ; lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment.

Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera la souscription intégrale du capital et, le cas échéant, la libération partielle ou intégrale des parts sociales et de toute prime d'émission y liée au moment de la constitution ainsi que l'existence ~~de ces des~~ conditions, ~~ainsi que celles~~ de l'article 710-7, paragraphe 1^{er}, et en constatera expressément l'accomplissement.

(3) Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.



Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts attribuées en contrepartie d'apports en industrie sont incessibles et intransmissibles.

(4) Les parts sociales émises postérieurement à la constitution de la société doivent être entièrement libérées au moment de leur émission. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, elle devra être entièrement libérée au même moment.

(...)

Art. 710-7

(1) L'acte de société indique :

1° l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom de laquelle ou desquelles il a été signé ;

2° la forme de la société et sa dénomination ;

3° le siège social ;

4° l'objet social ;

5° le montant du capital souscrit ;

6° les catégories de parts, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites ;

7° la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur ;

8° la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société ;

9° le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales ;

10° dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, des gérants, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes ;

11° la durée de la société ;



12° le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.

(2) Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

(3) Les fondateurs au sens de l'article 420-16, alinéa 2, et en cas d'augmentation du capital social, les gérants sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 710-5 et le montant des souscriptions ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions du point 1° ;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 100-18, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par le paragraphe 1er.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

(4) La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales et, le cas échéant, toute prime d'émission y liée, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables, sera publiée à la suite du bilan.

(5) Les associés sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant de leurs parts sociales et, le cas échéant, de toute prime d'émission y liée.

Toutefois, la cession valable des parts sociales les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

(6) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

(...)



Art. 720-4

Le capital social doit être compris entre 1 euro et 12 000 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature. **Lorsque les apports prennent la forme d'apports en numéraire, la faculté de libération différée prévue à l'article 710-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'applique à l'intégralité du capital social souscrit lors de la constitution de la société.**

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l'article 710-5.



Fiche financière

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/reader).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice		
Auteur(s) :	Evelyne Lordong, Mathilde Crouail		
Téléphone :	247-78593	Courriel :	evelyne.lordong@mj.etat.lu ; mathilde.crouail@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi vise à moderniser et faciliter la constitution des sociétés à responsabilité limitée (SARL) en permettant aux fondateurs de différer la libération du capital social minimum de 12.000 euros jusqu'à douze mois après la constitution.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances		
Date :	01/12/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
 Chambre des salariés
 Chambre des métiers
 Chambre de commerce
 Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? Oui Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²



Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260210_Avis

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE LUXEMBOURG SUR LE PROJET DE LOI N° 8669 RELATIF À LA LIBÉRATION DIFFÉRÉE DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 10 AOÛT 1915 CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

* * *

(04/02/2026)

* * *

Le Conseil de l'ordre des avocats de Luxembourg a pris connaissance avec intérêt du projet de loi sous rubrique, lequel prévoit essentiellement la possibilité de différer la libération en numéraire du capital social initial d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) pour une durée maximale de douze mois, le montant de libération différée étant limité à 12.000 EUR, correspondant au capital minimum d'une Sàrl.

Le Conseil de l'Ordre salue cette excellente initiative législative, qu'il considère comme une avancée significative pour la place financière, et la pratique sociétaire en particulier.

Le projet de loi comporte une solution pragmatique permettant de résoudre une difficulté majeure rencontrée lors de la constitution des sociétés à responsabilité limitée. En effet, la constitution d'une Sàrl requiert normalement l'ouverture d'un compte bancaire et cette ouverture peut considérablement retarder le processus de mise en place de la société – souvent de plusieurs mois - au vu des contraintes réglementaires croissantes s'imposant aux établissements de crédit locaux. Ces délais s'accommodent mal des exigences du monde des affaires, qui requiert célérité et prévisibilité dans la mise en place des structures sociétaires.

Le Conseil de l'Ordre relève par ailleurs que cette solution ne crée pas de risques complémentaires ou nouveaux pour les tiers. En effet, ceux-ci demeurent protégés par les mécanismes existants de responsabilité personnelle des fondateurs ainsi que par les règles de transparence et de publicité applicables. Cette protection apparaît d'autant plus suffisante que les montants en jeu restent limités.

Quant à la limitation de la libération différée au montant de capital de 12.000 EUR, le Conseil de l'Ordre peut comprendre les réticences des auteurs du projet de loi à ouvrir cette faculté à tout montant de capital initial, dans un souci de limiter d'éventuels abus. Le Conseil de l'Ordre exprimerait toutefois une préférence pour un régime encore plus flexible à cet égard, d'autant plus que les risques liés à d'éventuels abus semblent contenus au vu notamment du régime de responsabilité personnelle des fondateurs et des obligations de publicité. Le Conseil de l'Ordre note aussi dans ce contexte une difficulté de cohérence au niveau des motivations du



compte opérationnel dès la constitution de la société. Si tel était le cas, l'on pourrait s'interroger sur les raisons pour lesquelles une libération immédiate du montant de 12.000 EUR ne serait alors pas opportune ou requise à son tour. Permettre la libération différée initiale pour un montant de capital supérieur à 12.000 EUR permettrait, évidemment, d'éviter ce questionnement.

Ceci étant remarqué, le Conseil de l'Ordre note et approuve le régime plus flexible prévu par le projet de loi concernant la prime d'émission. Ce régime permettrait de combler un besoin initial plus important de fonds propres souscrits par l'addition, à un capital de 12.000 EUR, d'une prime d'émission fixée à un niveau approprié, permettant ainsi de créer des postes de fonds propres libérables de manière différée à un niveau approprié.

Luxembourg, le 4 février 2026


Albert MORO
Bâtonnier

20260224_Avis

Projet de loi relatif à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Avis de la Chambre des Métiers

Par son courriel du 8 janvier 2026, Madame la Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis introduit la possibilité de constituer une société à responsabilité limitée (S.à r.l.) sans libération immédiate du capital social minimum, en permettant un délai maximal de douze mois pour procéder à cette libération. L'obligation de souscription intégrale demeure, tandis que la responsabilité des fondateurs, la suspension des droits de vote en cas de non-paiement et les mesures de publicité prévues à l'article 710-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la Loi) sont renforcées.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette évolution, qui répond aux besoins des créateurs d'entreprises souvent confrontés à des contraintes de trésorerie au lancement de leur activité. La possibilité de différer la libération du capital constitue un outil susceptible de faciliter l'accès à la forme S.à r.l. et peut contribuer à soutenir la dynamique entrepreneuriale, aussi dans le secteur artisanal.

La Chambre des Métiers relève que cette évolution législative s'inscrit dans une logique plus large d'adaptation du droit luxembourgeois aux exigences du monde actuel des affaires, telles que soulignées dans l'exposé des motifs, qui constate que l'obligation de libération intégrale du capital social au moment de la constitution « ne répond plus aux exigences du monde actuel des affaires ». Ce constat, clairement documenté dans le projet de loi, dépasse le seul secteur artisanal et reflète un besoin global de flexibilité pour l'ensemble des opérateurs économiques.

La réforme met en œuvre la possibilité offerte par la directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés, laquelle n'impose une libération minimale du

capital qu'aux sociétés anonymes, laissant les États membres libres de déterminer les règles applicables aux SARL. Ce choix rapproche également le Luxembourg de plusieurs États membres ayant déjà prévu des dispositifs similaires, notamment la France, l'Allemagne, la Belgique ou les Pays-Bas, certains d'entre eux ayant même supprimé l'exigence d'un capital minimum. L'introduction de ce mécanisme au Luxembourg permet donc à notre droit des sociétés de converger avec les pratiques européennes modernes et de préserver l'attractivité et la compétitivité de notre place économique.

La Chambre des Métiers souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que l'efficacité concrète de cette simplification est étroitement liée au contexte bancaire dans lequel elle s'inscrit. Les difficultés persistantes d'ouverture de comptes professionnels, délais importants, exigences documentaires élevées et contraintes liées aux obligations dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont régulièrement constatées dans la pratique par les entrepreneurs, les professionnels du conseil, ainsi que par de nombreux acteurs économiques opérant dans des secteurs nécessitant une mise en place rapide de structures juridiques, y compris dans le domaine financier et de l'investissement. Ainsi, une société demeure dans l'impossibilité de fonctionner en pratique sans compte bancaire, même avec un capital non libéré, ce qui limite fortement la portée réelle du mécanisme proposé. Il ressort de la pratique que les établissements bancaires ne se positionnent que rarement dans des délais compatibles avec les impératifs opérationnels des sociétés, toutes activités confondues. Cette lenteur décisionnelle, associée à une appréciation souvent très restrictive du risque, ralentit la mise en activité de structures pourtant conformes aux exigences légales et réglementaires. Une telle approche transfère sur les opérateurs économiques une prudence qui dépasse la seule logique prudentielle, alors que le secteur bancaire joue traditionnellement un rôle essentiel de soutien à l'économie, de financement de l'activité et d'accompagnement du risque mesuré.

Dans cette perspective, il serait souhaitable que les établissements bancaires renforcent leur rôle de partenaires fiduciaires du tissu économique, en adoptant des processus plus transparents, proportionnés et prévisibles, dans l'intérêt tant des sociétés que de l'économie nationale.

La Chambre des Métiers relève également les risques liés à une sous-capitalisation temporaire. Si le projet encadre la situation par des obligations de publicité, la suspension du droit de vote et la responsabilité des fondateurs ou cédants, l'existence d'un capital non libéré peut fragiliser la société en cas de difficultés précoces ou affecter l'accès à un financement indispensable. Plusieurs acteurs financiers fondent en effet leur analyse de crédit sur le capital effectivement libéré, ce qui pourrait constituer une barrière supplémentaire pour des entreprises artisanales en phase de démarrage.

Le rôle des notaires revêt, dans ce contexte, une importance accrue. Il leur appartient non seulement de vérifier la souscription intégrale et de constater le recours à la libération différée, mais aussi de s'assurer que les statuts décrivent de manière suffisamment claire les modalités et échéances de libération. La Chambre des Métiers estime indispensable que les notaires renforcent l'information fournie aux fondateurs, notamment quant aux conséquences juridiques de la non-libération dans les délais, aux obligations de publication et aux effets sur la gouvernance interne. L'élaboration de modèles d'actes intégrant une mention explicite du calendrier de libération, du montant

dû et des sanctions légales contribuerait à garantir une pratique cohérente et sécurisée au bénéfice des artisans et de leurs partenaires.

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Métiers considère que le projet de loi sous avis, constitue un pas utile vers une modernisation du droit des sociétés et davantage adaptée aux petites structures. Elle insiste toutefois sur la nécessité d'un accompagnement concret des porteurs de projets, en particulier en matière d'ouverture de comptes bancaires et d'information juridique, afin de garantir que cette réforme produise des effets réels et bénéfiques pour les entreprises artisanales.

* * *

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 février 2026

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président

20260224_Avis_3

Projet de loi

relative à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Avis du Conseil d'État

(24 février 2026)

En vertu de l'arrêté du 16 décembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de l'acte qu'il s'agit de modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État en date des 10 et 24 février 2026.

Considérations générales

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, celui-ci a pour objet, dans l'optique du maintien tant de « l'attractivité de la place financière luxembourgeoise » que de la possibilité pour le droit des sociétés luxembourgeois de « tirer parti de toute la flexibilité offerte par les directives européennes », « d'autoriser le report dans le temps de la libération du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») jusqu'à douze mois après la date de constitution de celle-ci ». La loi en projet ne toucherait toutefois pas au principe d'une souscription intégrale du capital social au moment de la constitution de la société à responsabilité limitée.

Toujours selon les auteurs du projet de loi sous avis, l'obligation actuelle de libération intégrale du capital social d'une telle société au moment de sa constitution ne répondrait plus « aux exigences du monde actuel des affaires, davantage de flexibilité étant nécessaire à cet égard ». De même, la « lourdeur de cette contrainte [freinerait] l'accès des acteurs économiques aux sociétés luxembourgeoises ».

Toutefois, le projet de loi sous avis ne touche ni aux obligations de vérification incombant au notaire au moment de la création de la société ni à l'ensemble des obligations liées à la lutte contre le blanchiment de fonds d'origine criminelle ou liées au financement du terrorisme.

Le capital social minimum d'une société à responsabilité limitée est actuellement fixé par l'article 710-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales au montant de 12 000 euros, qui doit, en application du paragraphe 1^{er} de l'article 710-6 de la même loi, être intégralement souscrit et libéré au moment de la constitution de la société.

Le projet de loi sous avis autorisera un report de la libération intégrale pour la prédite durée maximale, sans indiquer un montant minimal de libération au moment de la constitution de la société à responsabilité limitée. Il entend ainsi mettre à profit la latitude laissée implicitement aux États membres de l'Union européenne par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, qui, pour les sociétés de capitaux figurant dans son annexe II, dont fait partie la société à responsabilité limitée pour ce qui est du Grand-Duché de Luxembourg, n'exige pas de libération minimale du capital social, contrairement à son article 48, consacré à la libération des actions émises par des sociétés anonymes, qui prévoit, à l'alinéa 1^{er}, une libération minimale « dans une proportion non inférieure à 25 % de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable ».

Le Conseil d'État constate qu'il appartient au législateur, dans le respect des conditions éventuellement posées par les normes de droit supérieures, de fixer les conditions de constitution et de validité des sociétés commerciales.

Le projet de loi soumis à son examen est, en son principe, conforme au prescrit du droit de l'Union européenne.

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1^o

Le point sous examen modifie tant le contenu que la structure de l'article 710-6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915.

La lettre a) reprend la disposition prévue à l'article 710-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, et n'appelle pas d'observation.

La lettre b) constitue le point essentiel du projet de loi sous avis. Si le droit positif exige que « les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société » (article 710-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2^o, de la loi précitée du 10 août 1915), la disposition sous examen précise que la libération entière des parts sociales doit avoir lieu dans un délai maximal de douze mois suivant la constitution de la société, « [s]auf disposition contraire des statuts ou de l'acte constitutif prévoyant un délai plus court ». Ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé à l'endroit des considérations générales, la modification proposée maintient la conformité du texte national avec le droit de l'Union européenne, de sorte qu'elle n'appelle pas d'autre observation.

Au sujet de la prime d'émission, le montant de celle-ci doit dorénavant « être intégralement versé dans ce même délai et conformément aux

modalités prévues par les statuts ». Tout comme pour le capital social, le délai de douze mois peut ainsi, pour la prime d'émission, également être réduit par les statuts.

La lettre c) vise à insérer une dérogation à la nouvelle règle de la libération différée des parts sociales. Ainsi, pour les apports en nature, la souscription et la libération doivent avoir lieu lors de la constitution de la société.

De même, dans la mesure où il est possible de créer une société à responsabilité limitée avec un capital social supérieur au capital social minimal prévu par l'article 710-5 de la loi précitée du 10 août 1915, la disposition sous examen prévoit que tout montant qui dépasse les 12 000 euros doit être versé intégralement au moment de la constitution de la société et ne peut par conséquent pas être libéré de façon différée. S'il peut paraître incongru de scinder ainsi en deux le capital social en distinguant une première tranche de 12 000 euros, correspondant au capital minimum légal et qui peut ne pas être libérée intégralement, d'une seconde tranche, correspondant à la portion du capital social qui dépasse le capital minimum, qui doit, elle, être libérée intégralement, une telle construction n'est pas contraire au prescrit européen. La disposition sous examen n'appelle pas d'autre observation.

La lettre d) n'appelle pas d'observation.

Points 2° et 3°

Sans observation.

Article 2

L'article 2 reprend au niveau des sociétés à responsabilité limitée les dispositions figurant dans la loi précitée du 10 août 1915 relatives aux actions des sociétés anonymes qui ne sont pas encore entièrement libérées, notamment en ce qui concerne la publicité qui doit en être faite dans l'intérêt de la protection des tiers, les responsabilités respectives du cédant et du cessionnaire en cas de cession des parts sociales, tout comme la sanction encourue en cas de non-paiement du montant non libéré en cas d'appel de fonds. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, la transposition ainsi effectuée tenant compte des spécificités des sociétés à responsabilité limitée.

Article 3

La disposition sous examen est relative à la société à responsabilité limitée simplifiée pour laquelle la possibilité d'une libération différée des parts sociales est également introduite. Pour ce type de société à responsabilité limitée, le capital social ne peut dépasser le montant de 12 000 euros (article 720-4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915), de telle sorte que la question de la libération d'un montant dépassant cette somme ne se pose pas. Le texte soumis à l'examen du Conseil d'État n'appelle dès lors pas d'observation.

Article 4

Il est superflu de préciser que les articles 1^{er} à 3 s'appliquent à toute constitution de société à responsabilité limitée ou de société à responsabilité limitée simplifiée postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, puisque l'entrée en vigueur du nouvel acte donne de plein droit effet aux dispositions modificatives figurant dans le dispositif. L'article sous revue est dès lors à omettre.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Partant, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de l'instauration de la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée ».

Article 1^{er}

À des fins de simplicité, il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article 710-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas 1^{er} à 3 suivants :

« [...] » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) [...] » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) [...] » »

Article 2

Dans la mesure où l'article sous examen vise à insérer des subdivisions qui se suivent au sein d'une même disposition, il est à reformuler comme suit :

« **Art. 2**. À la suite de l'article 710-7, paragraphe 3, de la même loi, sont insérés les paragraphes 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) [...] ;

(5) [...] ;

(6) [...] » »

Au point 2°, à l'article 710-7, paragraphe 5, alinéa 2, à insérer, il convient de déplacer la virgule qui figure après le mot « cession » après le mot « et ».

Article 3

À la phrase liminaire, la virgule après les mots « de la même loi » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20260227_Avis

**Projet de loi N°8669 relative à la libération
différée du capital social minimum des
sociétés à responsabilité limitée et portant
modification de la loi modifiée du 10 août
1915 concernant les sociétés commerciales**

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

La Chambre des Notaires a été saisie pour avis du présent projet de loi. Si la Chambre des Notaires est consciente du problème auquel ce projet de loi veut remédier, à savoir la difficulté pour les sociétés en formation d'ouvrir un compte bancaire, le projet de loi sous rubrique semble contourner le problème plutôt que de le résoudre. Les difficultés rencontrées pour l'ouverture d'un compte bancaire semblent essentiellement liées aux exigences des établissements bancaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, alors que le projet de loi sous rubrique permet à une société d'exister au moyen de fonds qui pourront échapper aux contrôles en la matière.

A la lecture du projet de loi, la Chambre des Notaires a relevé cinq points sur lesquels elle souhaite attirer l'attention du législateur.

- La Chambre des Notaires constate des difficultés de lecture et des incertitudes en résultant, liées à la terminologie employée. Il semble y avoir confusion entre les termes « libérer le capital » et « verser le capital ». En matière de société le capital est tout d'abord souscrit et ensuite libéré. Il est important d'avoir une terminologie précise, uniforme et cohérente. La Chambre se permet de rappeler que la libération du capital s'opère soit par un apport en numéraire soit par un apport en nature. Le versement du capital n'est qu'une modalité de libération de ce dernier lors d'un apport en numéraire. Afin d'éviter toutes confusions et incertitudes la Chambre des Notaires invite le législateur à ne pas utiliser le terme « versement » qui prête à confusion et à adopter une terminologie uniforme et à mentionner « la libération du capital par apport en numéraire ».
- La Chambre des Notaires suggère de profiter de la reformulation de l'article 710-6 (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « la loi sur les sociétés commerciales ») pour supprimer une partie inadaptée de cet article.

(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera la souscription intégrale du capital et, le cas échéant, la libération partielle ou intégrale des parts sociales et de toute prime d'émission y liée au moment de la constitution ainsi que l'existence ~~de ces des conditions, ainsi que celles~~ de l'article 710-7, paragraphe 1er, et en constatera expressément l'accomplissement.

Le texte reprend de manière modifiée des dispositions de l'article actuellement existant qui oblige le notaire à vérifier l'existence des conditions de l'article 710-7 de la loi sur les sociétés commerciales et à en constater expressément l'accomplissement. Or cet article 710-7 ne contient qu'une énumération des indications obligatoires d'un acte de société.

Il était évident qu'un notaire rédacteur d'un acte de constitution de société veillera à inclure ces mentions dans l'acte de constitution qu'il reçoit. Le notaire ne constate cependant pas expressément l'existence de ces mentions et ne peut pas constater l'accomplissement de conditions qui n'en sont pas. Cette rédaction faisait sens avant la modification proposée par le présent projet de loi.

La partie de phrase suivante « ainsi que l'existence ~~de ces des conditions, ainsi que celles~~ de l'article 710-7, paragraphe 1er, et en constatera expressément l'accomplissement » est donc à supprimer.

- La Chambre des Notaires a relevé que des interrogations demeurent quant à la mise en œuvre pratique de la libération différée du capital social et de la prime d'émission

La Chambre comprend que le but annoncé du projet de loi est de permettre à toute SARL de différer, pour une période maximum de 12 mois, la libération du capital par apport en numéraire lorsque le montant du capital social n'excède pas le montant minimum légal fixé à 12.000 €.

En revanche le capital social excédant le minimum légal devra quant à lui être libéré à la constitution mais uniquement pour la part excédant le montant légal minimum.

La Chambre s'interroge quant au bien-fondé et à la raison d'être de cette disposition. Si la société a été en mesure d'ouvrir un compte bancaire et d'y verser les fonds correspondant à l'apport en numéraire pour la portion excédant 12.000 €, la libération du capital pourrait tout aussi bien être effectuée en totalité.

La Chambre relève également que le texte du projet de loi n'est pas clair en ce qui concerne les primes d'émission qui y sont liées. Il est permis de s'interroger si la libération de ces primes d'émission émises lors d'apport en numéraire pourront également être différées en totalité lorsque le capital social est supérieur au minimum légal. Le texte du projet de loi tel que formulé laisse à penser qu'une prime d'émission n'a pas besoin d'être libérée au moment de la constitution de la société lorsque le capital social est inférieur au capital minimum. Est-ce bien le cas ? Où dès lors que la prime d'émission revêt un montant important celle-ci doit être versée alors même que le capital social est inférieur à 12.000 € ? Compte tenu de la libéralisation offerte par le présent projet de loi, il est permis de s'interroger si les sociétés à l'avenir n'auront pas recours à un capital social inférieur ou égal au minimum légal avec une prime d'émission parallèle d'un montant important. Une société constituée avec un capital social de 12.000 € assorti de prime d'émission de 100.000.000 € voire plus pourrait-elle différer la libération de son capital et de sa prime d'émission pendant 12 mois ?

La prime d'émission devrait, aux yeux de la Chambre des Notaires être libérée en totalité au moment de la constitution pour éviter tout abus. Ce point d'une priorité primordiale mérite d'être précisé.

La Chambre tient à rappeler qu'une société aura besoin d'argent pour son fonctionnement. En pratique ce seront les associés qui effectueront des avances au profit de la société, qui seront comptabilisées en comptes courant d'associés. La libération du capital par compensation avec le compte courant d'associé (assimilée à une libération en numéraire) est dès lors possible. Cette pratique entraînera des difficultés pour les créanciers, notamment des administrations, qui ne pourront que difficilement saisir des fonds de la société si cette dernière ne dispose pas de compte bancaire.

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la Chambre des Notaires tient à souligner que la libération du capital par compensation du compte courant d'associé ne permet pas d'appréhender et d'apprécier ces flux financiers qui demeureront opaques et dont l'origine échappe à tout contrôle.

- La visibilité de la libération du capital social est un élément crucial du fonctionnement de ce nouveau système.

La Chambre des Notaires estime impératif que la libération du capital social soit portée à la connaissance des associés et de tiers dès réalisation de la libération. Une indication dans le bilan de la société qui n'est clôturé, approuvé et publié que l'année suivante est insuffisante pour permettre l'information.

La Chambre des Notaires estime que cette libération du capital devra obligatoirement être mentionnée au registre de commerce et des sociétés. Une modification de la législation relative au registre de commerce et des sociétés s'impose parallèlement.

- La suspension des droits de vote et la levée de cette suspension suscite des interrogations.

Le projet prévoit simplement une suspension du droit de vote aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Il est permis de s'interroger comment la procédure de suspension de droits de vote devra être exercée.

Est-ce qu'une situation analogue à celle de la suspension de droit de vote en cas de non-dépôt des actions au porteur est visée par le législateur ? Est-ce la responsabilité du Conseil de gérance ou du gérant de demander la libération ? Qui appréciera la régularité et l'exigibilité de la libération sollicitée ? Est-ce que le droit de vote subsiste dès lors en l'absence d'appel à libération alors qu'une sanction devrait être d'interprétation stricte ? Qui appréciera la régularité de l'appel si aucune disposition statutaire n'est prévue ? Si la gérance n'a pas appelé régulièrement à la libération du capital, est-ce que l'associé qui n'a pas libéré recouvre son droit de vote ? Un associé peut-il se cacher derrière un appel irrégulier pour justifier la non-libération du capital ? Comment seront effectués les calculs de quorum en cas de suspension de droit de vote ? Comment le rétablissement du droit de vote sera-t-il constaté et les tiers informés ?



La Chambre des Notaires relève que la société risque d'être totalement paralysée dans son fonctionnement futur notamment quant à l'approbation des comptes et quant aux modifications statutaires.

Il est important de prendre en compte ces considérations et de définir expressément le champ d'application, les modalités de suspension de droit de vote et la levée de cette suspension.

La Chambre des Notaires insiste à ce que la loi apporte une réponse à ces questions et qu'il soit clairement précisé que le droit de vote des parts non libérées dans le délai de 12 mois (ou dans le délai inférieur prévu par les statuts) est suspendu.

Pour éviter toute discussion sur la suppression des droits de vote ou sur la régularité des appels à libérer les fonds, la Chambre des Notaires suggère de modifier l'article 710-7, (6) comme suit :

~~(6) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. Aussi longtemps que la libération du capital par apport en numéraire devenue exigible et régulièrement appelée par la gérance n'aura pas été effectuée, l'exercice du droit de vote attaché à ces parts sociales est suspendu.~~

A titre de remarque finale, la Chambre des Notaires prend acte des indications figurant dans le commentaire de l'article 1 du présent projet de loi précisant expressément que, « *comme dans le cas de la société anonyme, le notaire ne sera pas tenu de vérifier les libérations futures du capital social de constitution dont la libération aurait été différée dans le temps.* ». Elle approuve cette analyse.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, la Chambre des Notaires est d'avis que le projet de loi sous avis touche aux obligations de vérification quant à l'origine des fonds incombant au notaire en matière de lutte contre le blanchiment de fonds et de la lutte contre le financement du terrorisme. En effet, à la lecture du projet il appert que les obligations du notaire seront allégées en ce qui concerne le contrôle de l'origine des fonds pour les sociétés à capital minimum non libéré à la constitution, ce qui semble difficilement concevable par la Chambre des Notaires. La Chambre s'interroge sur la compatibilité du mécanisme introduit par le projet de loi avec les efforts menés par la place financière pour répondre aux attentes du GAFI.

Luxembourg, le 26 février 2026



Maître Edouard DELOSCH
Président de la Chambre des Notaires